SAVOIE

LE DÉPARTEMENT

Pôle social

DIRECTION ENFANCE JEUNESSE FAMILLE

Carré Curial - BP 1804
Place François Mitterrand
73018 CHAMBÉRY CEDEX

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture de la Savoie

Direction territoriale de la PJJ Les Savoie
1 Allée des saules
74000 ANNECY

Le Président du Conseil départemental de la Savoie,

Le Préfet de la Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Arrêté n° 2024-ETS EJF-007
Portant extension d'autorisation de fonctionnement
Maison d'enfance à caractère social « Le Chaudan »
Association « Les Etoiles d'Hestia »
Siss 6 rue Bugeaud à Albertville
N° Finess 730780707

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le Code de Justice Pénale des Mineurs ;

Vu l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles exonérant de la procédure d'appel à projet les projets d'extension inférieure à un seuil fixé par décret ;

Vu l'article D313-2 alinéa I du code de l'action sociale et des familles fixant ce seuil d'extension à 30% ;

Vu les arrêtés conjoints État-Département du 24 janvier et 22 février 2017 portant renouvellement des autorisations de fonctionnement des établissements gérés par l'Association Les Etoiles d'Hestia ;

Vu les arrêtés portant Modification de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'Enfants à Caractère Social « Le Chaudan » géré par de l'association Les Etoiles d'Hestia du 4 Février 2020 et 23 Avril 2021

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 17 juillet 2023 pour la création de places de fratries en Savoie ;

Vu la réponse présentée par l'association les Etoiles d'Hestia en date du 22 septembre 2023, et ses compléments, pour un nombre de places n'excédant pas le seuil fixé à l'article D313-2 alinéa I du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la loi du 7 février 2022 relative à la protection de l'enfance rappelle l'obligation de ne pas séparer les fratries sauf indications contraires ;

Considérant que la réponse à l'appel à manifestation d'intérêt présentée par l'association Les Etoiles d'Hestia prévoit l'hébergement des fratries de 7 enfants dans une maison voisine de La Villa du Grand Arc, laquelle héberge un collectif mixte de 9 adolescents où pourront être accueillis de manière différenciée les grands frères et sœurs, si l'intérêt pour la fratrie le commande, la proximité géographique des deux bâtiments facilitant l'organisation de temps partagés ;

Sur proposition de Madame la directrice générale adjointe du pôle social du Département et sur avis favorable de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse ~~région~~ centre est ;

ARRÊTENT

Article 1

La maison d'enfants à caractère social « Le Chaudan » gérée par l'association Les Etoiles d'Hestia, est autorisée à recevoir des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes confiés :

- soit par l'autorité judiciaire au titre des articles 375 à 375-8 du Code civil, âgés de 3 à 18 ans, et au titre du CJPM, âgés de 12 à 18 ans ;

- soit par le Conseil départemental dans le cadre de la protection administrative (Code de l'action sociale et des familles) et âgés de 3 à 21 ans.

Article 2

L'établissement, à vocation départementale et régionale, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, les fonctions d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement socio-éducatif 365 jours par an, et 24 heures sur 24.

Article 3

A compter du 1er novembre 2024, la capacité est portée à **106 places** pour des mineurs et jeunes majeurs des deux sexes, suivant la répartition ci-après :

- **30 places en hébergement collectif permanent** pour des mineurs de 5 à 21 ans, avec un abaissement de l'âge à 3 ans en cas d'accueil de fratrie ;

- **7 places en hébergement collectif permanent** pour des fratries de jeunes âgés de 3 à 18 ans situées au « pont Albertin », avec un abaissement possible de l'âge pour deux enfants, dans l'intérêt de l'enfant et de sa fratrie et après accord dérogatoire du médecin de PMI ;

- **9 places en accueil de jour** pour des mineurs de 5 à 18 ans, avec un abaissement de l'âge à 3 ans en cas d'accueil de fratrie ;

- **12 places en hébergement externalisé** pour des jeunes de 16 à 21 ans ;

- **30 places pour les services d'action sociale et éducative de proximité** (SASEP), dont 15 places pour « Le Lieu-Dit » pour des mineurs de 7 à 18 ans et 15 places pour « La Courte Echelle » pour des mineurs de 3 à 10 ans avec un abaissement possible de l'âge à 2 ans après évaluation de la situation et accord dérogatoire par le médecin de PMI ;

- **18 places en service d'éducation en milieu ouvert avec hébergement** (SEMOH) pour des mineurs âgés de 3 à 18 ans.

Article 4

La validité de la présente extension d'autorisation est conditionnée aux conclusions de la visite de conformité règlementaire prévue par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles, qui devra être organisée dans l'année suivant la signature du présent arrêté, sur sollicitation du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5
Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental de la Savoie.

Article 6
Le personnel de l'établissement est régi par la convention collective de l'enfance inadaptée du 15 mars 1966.

Article 7
La présente autorisation vaut habilitation à accueillir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

Article 8
L'autorisation est valable 15 ans à compter du 3 juillet 2017, date de parution de l'arrêté portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la maison d'enfants « Le Chaudan ».

Article 9
Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 10
Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le conseil départemental, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 11
Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, madame la Directrice interrégionale de la Protection judiciaire de la jeunesse - Centre-Est, monsieur le Directeur général des services départementaux et madame la Directrice générale adjointe du Pôle social, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie et sur le site internet du Département de la Savoie.

Chambéry, Le

Le Président

Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Ressources et Moyens

Christophe SALVAT

12 DEC. 2024

Le Préfet

François SAVIER

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Pour le Président du Conseil Départemental,
Par délégation,

Isabelle ROBERT
Secrétaire générale

PUBLICATION